Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_257-DE

Pôle proximité citoyenneté culture
Direction quotidienneté
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_257
SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2024

44 - DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT CONVENTION DE REVERSEMENT DU FORFAIT POST STATIONNEMENT

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie. Elle vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Le système est passé d'une « organisation pénale » identique sur l'ensemble du territoire, à une « organisation décentralisée et dépénalisée », permettant de prendre en compte les spécificités locales. Le système n'est plus celui de l'amende pénale mais celui d'une redevance pour occupation du domaine public appelée « Forfait Post Stationnement » (FPS).

Par délibération DEL2017_647 en date du 15 novembre 2017, le conseil municipal a institué la redevance de stationnement et défini le périmètre de la zone de stationnement payant pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin. La communauté d'agglomération Le Cotentin est, quant à elle, compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

Dans le cadre de l'article L.2333-87, III du CGCT, le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

En application de l'article R.2333-120-18, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune.

La commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Ce reversement est effectué déduction faite des coûts de mise en œuvre de la politique du stationnement payant sur voirie.

Les modalités de répartition des recettes des FPS représentent un enjeu important pour les équilibres budgétaires tant pour la commune que pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

En ce sens, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin ont décidé de signer, comme les années précédentes, une convention aux fins d'organiser le reversement en 2025 des recettes issues des forfaits post-stationnement de l'année 2024.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment son article 63,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-18 et suivants,

Vu la délibération DEL2017_647 en date du 15 novembre 2017 instituant le périmètre et la tarification du stationnement payant sur voirie,

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_257-DE

Considérant que la commune a institué la redevance de stationnement et défini le périmètre de la zone de stationnement payant pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant que la communauté d'agglomération Le Cotentin est compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité,

Le conseil municipal est invité à :

- approuver le projet de convention de reversement du Forfait Post Stationnement à la communauté d'agglomération Le Cotentin,
- autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la convention avec la communauté d'agglomération Le Cotentin, ainsi que tous documents y afférant.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : **20h13**		Nombre de votants : **54**	
Pour : **54**	Contre : **0**	Abstention : **0**	NPPV : **0**

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE
Signé électroniquement par : Benoit ARRIVE
Date de signature : 04/10/2024
Qualité : Président de séance

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ
Signé électroniquement par : Sylvie LAINE
Date de signature : 04/10/2024
Qualité : Secrétaire de séance

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_257-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 2 octobre 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46
Date de la convocation et de son affichage : 19 septembre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le deux octobre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 19 septembre 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine à son départ 20h20) - BOUSSELMAME Noureddine (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 19h15) – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h35) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie – LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédérik - MARGUERITTE Camille (mandataire BOQUAIRE Guy à son départ 19h42) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – MORIN Lucie - PERRIER Didier – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 20h45) - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal
FAGNEN Sébastien a donné procuration à DUVAL Karine
ISOIRD Valérie a donné procuration à BERHAULT Bernard
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à HÉBERT Dominique
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à HAMON-BARBÉ Françoise
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédérik
PECORARO Yvonne a donné procuration à VIVIER Nicolas
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_257-DE

CONVENTION DE REVERSEMENT DES RECETTES DE FORFAIT POST STATIONNEMENT DE L'ANNEE 2024

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_257-DE

Sommaire

Préambule..... 3
Article 1er : Désignation des parties..... 4
Article 2 : Objet de la Convention..... 4
Article 3 : Modalités de calcul du reversement 4
Article 3.1 Partage des compétences..... 4
Article 3.2 Cout de mise en place du FPS..... 5
Article 4 : Modalités de versement..... 6
Article 5 : Entrée en vigueur..... 6

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_257-DE

Préambule

L'article R.2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Hors Ile-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement. Ces recettes participent au financement des opérations définies à l'article R. 2333-120-19 et compatibles avec le plan de déplacements urbains lorsqu'il existe. »
[…]
Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. »

Or, en l'espèce :

- La Commune de Cherbourg-en-Cotentin a institué la redevance de stationnement, celle-ci demeurant compétente au titre de la voirie et de la police du stationnement
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin est quant à elle compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

En ce sens, la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin ont décidé de signer une convention aux fins d'organiser le reversement en 2025 des recettes issues des forfaits post-stationnement de l'année 2024, pour l'exercice des compétences de l'EPCI.

C'est l'objet de la présente convention.

PAR CES MOTIFS et au vu des engagements réciproques, les Parties conviennent de ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_257-DE

Article 1er : Désignation des parties

Les Parties à la présente convention sont celles désignées limitativement ci-après :

- La Commune de Cherbourg-en-Cotentin, sise Hôtel de Ville, 10 place Napoléon, représentée par M. Benoît ARRIVE en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°DEL2024_XXX en date du XXXX 2024

- La Communauté d'Agglomération du Cotentin, sise 8 rue des Vindits 50 130 Cherbourg-en-Cotentin représentée par M. David MARGUERITTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°DEL2024_XXX en date du XXXX 2024

Article 2 : Objet de la Convention

Les Parties conviennent que la présente convention a pour objet de fixer la part des recettes 2024 issues des forfaits de post-stationnement reversée par la Commune de Cherbourg-en-Cotentin à la Communauté d'agglomération du Cotentin, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire conformément à l'article R.2333-120-18 du CGCT.

Article 3 : Modalités de calcul du reversement

Conformément aux articles L.2333-87, R2333-120-18, R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales les modalités de calcul du reversement sont les suivantes :

Montant FPS reversé CAC =
[Montant total recettes FPS 2024 figurant au compte administratif de la Ville - (coût de mise en place du FPS détaillé à l'article 3.2, ligne 1+ ligne 2)] x (% compétence CAC défini à l'article 3.1)

Article 3.1 Partage des compétences

	Compétence commune	**Compétence CAC**
Organisation de la mobilité	0%	100%
Voiries	100%	0%
Création de parcs de stationnement	100%	0%
Partage des compétences (en pourcentage)	**67 %**	**33 %**

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_257-DE

Article 3.2 Cout de mise en place du FPS

	Dépenses liées à la réforme	**Montants déduits**
Ligne 1 Dépenses pouvant être couvertes par le produit des FPS	Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et traitement des recours contentieux formés contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires	*Montant du marché avec SAGS* 7 974,00 *€ TTC*
	Collecte du paiement du FPS (via l'ANTAI)	*Montant de la convention avec l'ANTAI (environ 1,52€/FPS)*
	Frais de FPS par IEM	*Montant de la convention avec IEM (environ 0,60€/FPS)*
	Abonnement annuel serveur de FPS	*Montant de l'avenant au marché horodateurs 1 152 € TTC*
Ligne 2 Dépenses pouvant être couvertes pour partie par le produit des FPS et pour partie par le montant de la redevance de paiement immédiat (perçu par la Ville exclusivement)	Installation, adaptation, maintenance des horodateurs	*Montant TTC de l'acquisition de nouveaux horodateurs et pièces auprès d'IEM*
	Dispositif de surveillance et équipement de contrôle (personnels)	*Salaires bruts des 4 ASVP*

Les dépenses de la première catégorie (ligne 1) concernant exclusivement les FPS seront déduites en totalité des recettes de FPS émis.

Les dépenses de la seconde catégorie (ligne 2) concernant pour partie le paiement immédiat et pour partie les FPS, seul un tiers de leur montant, représentant le surcoût induit par le FPS, sera déduit de la totalité des recettes de FPS émis.

Le montant à déduire des recettes FPS du compte administratif de la Ville, avant prise en compte du pourcentage des compétences, sera ainsi déterminé :

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_257-DE

7 974 + 1,52 X nombre FPS émis + 0,60 X nombre FPS émis + 1152 + 1/3 du montant TTC de l'acquisition des nouveaux horodateurs et pièces +1/3 salaires bruts des 4 ASVP.

Chaque année les parties conviennent d'évaluer de manière objective l'évolution dans le temps de ces dépenses.

Enfin, il est précisé que l'amortissement des équipements sera pris en considération, conformément aux règles comptables applicables.

Article 4 : Modalités de versement

Les Parties ont convenu que la Commune de Cherbourg-en-Cotentin versera la somme à la Communauté d'Agglomération du Cotentin avant le 31 décembre 2025.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le XXXX 2024

Monsieur Le Maire
De Cherbourg-en-Cotentin

Monsieur le Président
de la Communauté d'agglomération
du Cotentin